



AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU ADOUR AVAL SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX

La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour aval a été sollicitée le 7 février 2025 par le Conseil syndical du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Basque et du Seignanx pour émettre, conformément aux dispositions de l'article L.132-7 et 8 du Code de l'urbanisme, un avis sur le projet du SCoT Pays Basque & Seignanx. Le SCoT doit être compatible avec les objectifs du SAGE selon l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme. Cet avis doit être rendu dans les trois mois suivant la sollicitation.

Même si le SAGE Adour aval ne couvre qu'une partie du territoire du SCoT Pays Basque & Seignanx, le présent avis peut être considéré pour l'ensemble de son périmètre afin d'assurer la prise en compte des enjeux liés à l'eau à l'échelle du SCoT.

Le projet de SCoT est composé de plusieurs documents : la délibération d'arrêt du projet ; le bilan de la concertation ; le projet d'aménagement stratégique (PAS) ; le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ainsi que des annexes comportant notamment l'état initial de l'environnement (EIE), le diagnostic socio-économique et l'évaluation environnementale.

PRESENTATION DU PROJET

Élaboration du projet

Le SCoT Pays Basque & Seignanx a été prescrit en décembre 2018. Le schéma ci-dessous (figure 1) retrace les différents processus ayant conduit à la finalisation et l'arrêt du projet le 30 janvier 2025.

Calendrier d'élaboration : les temps forts



Figure 1 : Calendrier de l'élaboration du SCoT Pays Basque & Seignanx

La cellule d'animation du SAGE Adour aval a été associée aux travaux du SCoT durant sa phase d'élaboration en tant que personne publique associée. Elle a notamment contribué à émettre des retours visant à une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'eau dans l'EIE, le PAS et le DOO.

Territoire du projet

Le SCoT Pays Basque & Seignanx regroupe la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) et la communauté de communes du Seignanx. Son territoire s'étend sur le département des Pyrénées-Atlantiques et sur le sud du département des Landes. Il comprend 166 communes. Le SCoT est concerné par le SAGE Adour aval et le SAGE Côtiers basques. Il convient de rappeler que le SCoT doit être compatible avec les objectifs des SAGE ou être mis en compatibilité dans les 3 ans suivant leur approbation. C'est pourquoi les préconisations du SAGE Adour aval peuvent généralement être appréhendées pour l'ensemble du document, d'autant que les enjeux existent généralement pour la totalité du territoire. La CLE du SAGE Côtiers basques a également été sollicitée pour avis.

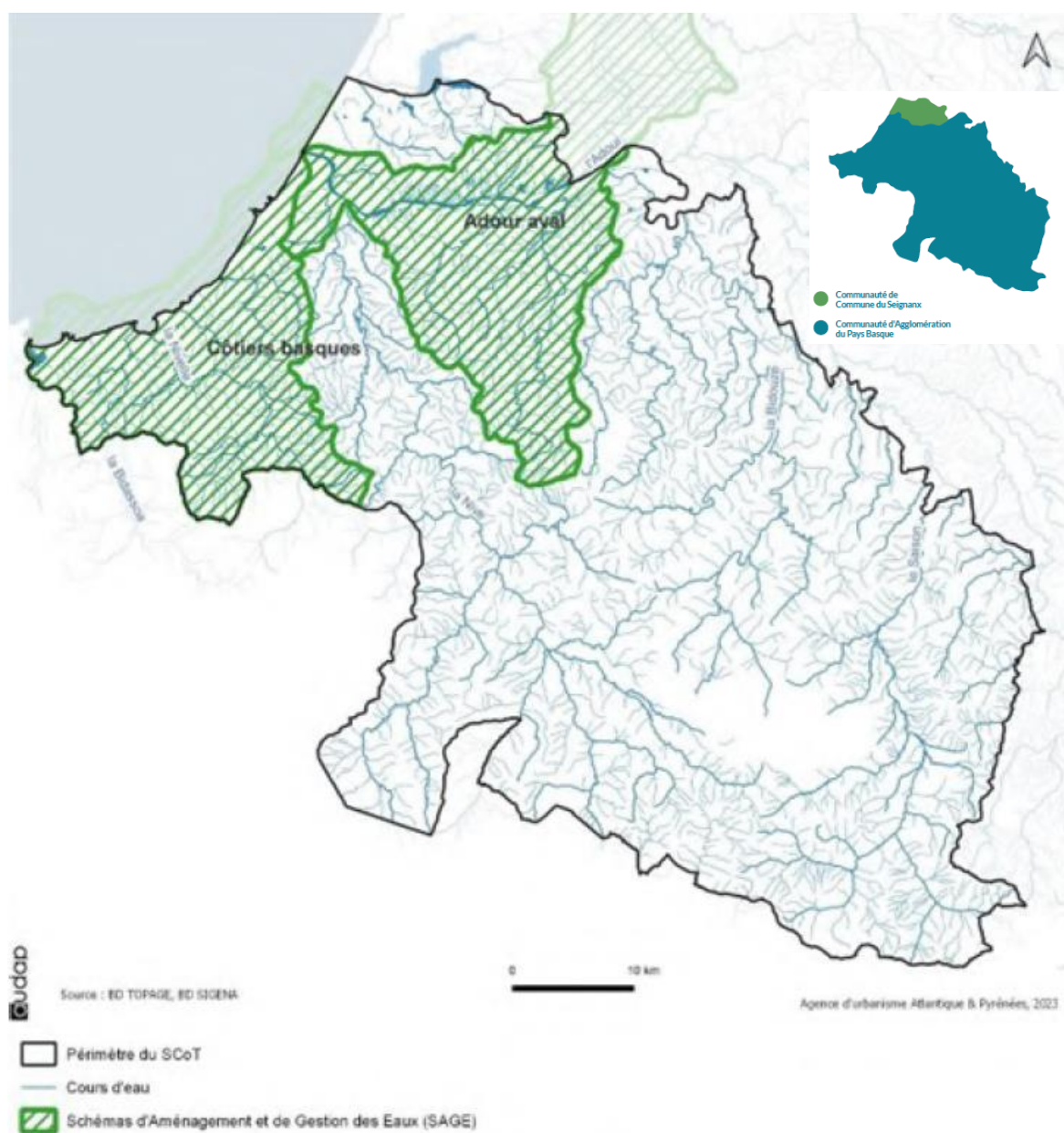


Figure 2 : Localisation des SAGE sur le territoire du SCoT



Projet de développement

Le SCoT Pays Basque & Seignanx est un territoire très attractif : une croissance démographique comprise entre 50 000 et 72 000 nouveaux habitants est attendue pour la période 2020-2050. En 2021, le territoire comptait 351 175 habitants avec une augmentation d'en moyenne 3 386 habitants par an depuis 2010. Cette croissance importante est cependant répartie de façon inégalitaire sur le territoire. Elle se concentre majoritairement sur le littoral (87 %) alors que cet espace est de plus en plus vulnérable du fait de la dégradation des milieux naturels et de l'érosion du trait de côte. L'espace intermédiaire et l'espace intérieur ne captent, respectivement, quant à eux, que 12 % et 1 % de cette croissance.

Trois grands espaces de vie structurent le fonctionnement du territoire

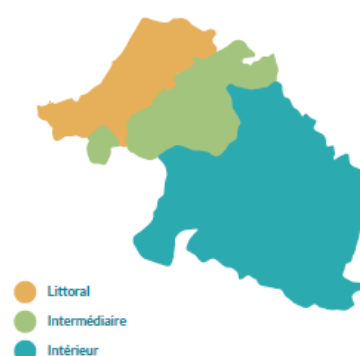


Figure 3 : Les « espaces de vie » du SCoT

Un des objectifs majeurs du SCoT est de maîtriser, autant que faire se peut, la croissance démographique et de la répartir plus équitablement sur les espaces intermédiaire et intérieur pour diminuer la pression sur le littoral. Il prône ainsi des dynamiques de développement davantage attentives aux proximités, c'est-à-dire qui visent le renforcement des centralités structurantes, et qui soient moins polarisées par les seules grandes villes du littoral. C'est avec cette ambition d'insuffler de nouvelles dynamiques territoriales que le SCoT compte accroître la capacité de résilience du territoire, fixée comme ligne directrice du document. Ainsi, les conséquences du dérèglement climatique, l'effondrement de la biodiversité et la raréfaction des ressources (énergies fossiles, matériaux, eau potable...), sont autant d'éléments pris en compte dans les documents du SCoT pour penser la résilience selon un principe d'équilibre entre sobriété et transition.

ANALYSE DÉTAILLÉE DE LA COMPATIBILITÉ AU SAGE

Dimension prospective

L'élaboration du SCoT Pays Basque & Seignanx s'est inscrite dans la continuité des stratégies des plans climat-air-énergies territoriaux (PCAET) de la communauté de communes du Seignanx et de la communauté d'agglomération Pays Basque avec en trame de fond la prépondérance des enjeux climatiques et de biodiversité. C'est dans ce cadre que la résilience du territoire a été choisie comme « cap » du projet SCoT. Cette notion de résilience est utilisée pour qualifier la capacité du territoire et de ses acteurs à absorber, résister ou corriger les effets du dérèglement climatique combiné à l'effondrement de la biodiversité et à la raréfaction des ressources.

Les choix faits pour définir les orientations du SCoT se veulent résulter d'une articulation entre les enjeux spécifiques du territoire, les enjeux climatiques et environnementaux et leur croisement avec les attendus règlementaires de la planification territoriale. Ils sont présentés comme le fruit d'un raisonnement en plusieurs étapes dont la dernière est de se demander si ces choix sont de nature à augmenter la résilience du territoire face au changement climatique et la raréfaction des ressources.

Ainsi, le SCoT insiste sur la nécessité de prendre en compte, autant que possible, les effets du changement climatique. Ses conséquences sont envisagées dans de nombreux domaines tout au long du document pour anticiper au mieux l'adaptation du territoire. La raréfaction de la ressource en eau ; l'accentuation des risques d'inondation, d'incendie ; la mutation des paysages agricoles ; la fragilisation de la biodiversité ; le recul du trait de côte ; l'élévation du niveau de la mer ; etc... sont autant d'enjeux considérés dans l'élaboration des différents documents du SCoT.

Dans son état initial de l'environnement (EIE) le SCoT met en lumière les impacts du dérèglement climatique sur chaque thématique analysée ainsi que leurs effets sur la santé environnementale et le bien-être humain. Il s'appuie sur différents scénarii climatiques dont celui envisagé par l'étude Adour 2050 qui se base sur une trajectoire d'évolution des émissions et des concentrations des gaz à effet



de serre et des aérosols dit « RCP » et dans le cas présent sur le RCP 4.5, aujourd'hui probablement obsolète. Le document mentionne également le RCP 8.5 considéré comme étant la référence pour l'horizon 2070-2100.

La démarche entreprise par le SCoT Pays Basque & Seignanx s'inscrit dans le cadre d'une vision prospective pensant la résilience du territoire sur le long terme. En ce sens, il est compatible avec les dispositions F2D1 et F2D2 du SAGE Adour aval qui incitent, respectivement, les maîtres d'ouvrage locaux à mettre en œuvre leurs compétences dans une vision prospective de long terme prenant en compte les effets du changement climatique, et à mettre en œuvre des pistes d'adaptation pour y faire face, notamment celles préconisées dans le cadre de l'étude Adour 2050.

Pour ce qui est des pistes d'adaptation aux effets du changement climatique, le SCoT fixe plusieurs objectifs, prescriptions et recommandations dont celui de « se reconnecter aux paysages de l'eau ».

Petit cycle de l'eau

Eau potable

Sur le territoire du SCoT, la compétence en eau potable est assurée par deux collectivités, bien que certaines activités soient déléguées. La CAPB gère l'ensemble du service sur 158 communes, en régie pour 72 et en délégation pour 86, avec quatre entreprises exploitantes : AGUR, LAGUN, SAUR et SUEZ. Pour les communes du Seignanx, le syndicat EMMA (Eau Marensin Marenne Adour) et le SYDEC (syndicat mixte d'équipement des communes des Landes) assurent la gestion de l'eau potable et approvisionnent respectivement des communes de Biarrotte, Baudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy et Saint-Laurent-de-Gosse depuis le champ captant d'Orist, et des communes d'Ondres, Tarnos et Saint-Martin-de-Seignanx depuis le champ captant d'Ondres/Labenne.

L'EIE accorde une place très importante à la thématique de l'eau potable, en analysant l'origine et la nature des prélèvements (figure 4), l'évolution de ces derniers et la prospective sur le sujet en lien avec le changement climatique et la diminution attendue des débits. Par rapport à ce dernier point, le document présente une étude de 2022 menée par la CAPB et met en lumière les déséquilibres entre les besoins et la ressource mobilisable. La problématique est abordée sous l'angle quantitatif comme qualitatif.

Ainsi, dans son DOO, le SCoT conditionne l'accueil de la population à une ressource en eau en qualité et quantité suffisante en considérant les besoins actuels et futurs, notamment ceux des populations saisonnières. La CLE tient à souligner que la prise en compte de la dimension de la qualité est essentielle pour juger de la capacité d'alimentation en eau potable actuelle et future du territoire en plus de la simple dimension quantitative.

Pour ce qui est de la préservation de la ressource du point de vue quantitatif, le SCoT prescrit une gestion économe de l'eau en promouvant notamment la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, la sensibilisation des usagers et le développement de la réutilisation des eaux traitées (REUT) pour les secteurs agricoles et industriels. **Il est ainsi compatible avec la disposition B3D2 du SAGE, qui promeut les économies d'eau potable et avec l'orientation E2 qui promeut les économies d'eau de manière générale.**

Pour ce qui est de la préservation de l'eau du point de vue qualitatif, le SCoT met l'accent sur la protection des captages et plus particulièrement sur la protection de leurs zones d'alimentation via des périmètres de protection. Il entend également prévenir les pollutions en veillant à ce que les usages du sol soient compatibles avec la sensibilité et la vulnérabilité de la ressource et encourage toute pratique allant dans le sens de la préservation de la ressource en eau.

Le SCoT vise également à limiter toute urbanisation ou nouvelle activité consommatrice en eau dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou en tension. L'accès à l'eau est fixé comme une condition *sine qua non* de tout développement urbain. **Ces prescriptions sont compatibles avec la disposition D1D2 du SAGE Adour aval vise à ce que les acteurs de l'aménagement du territoire et les acteurs de l'eau adoptent une vision prospective commune.**



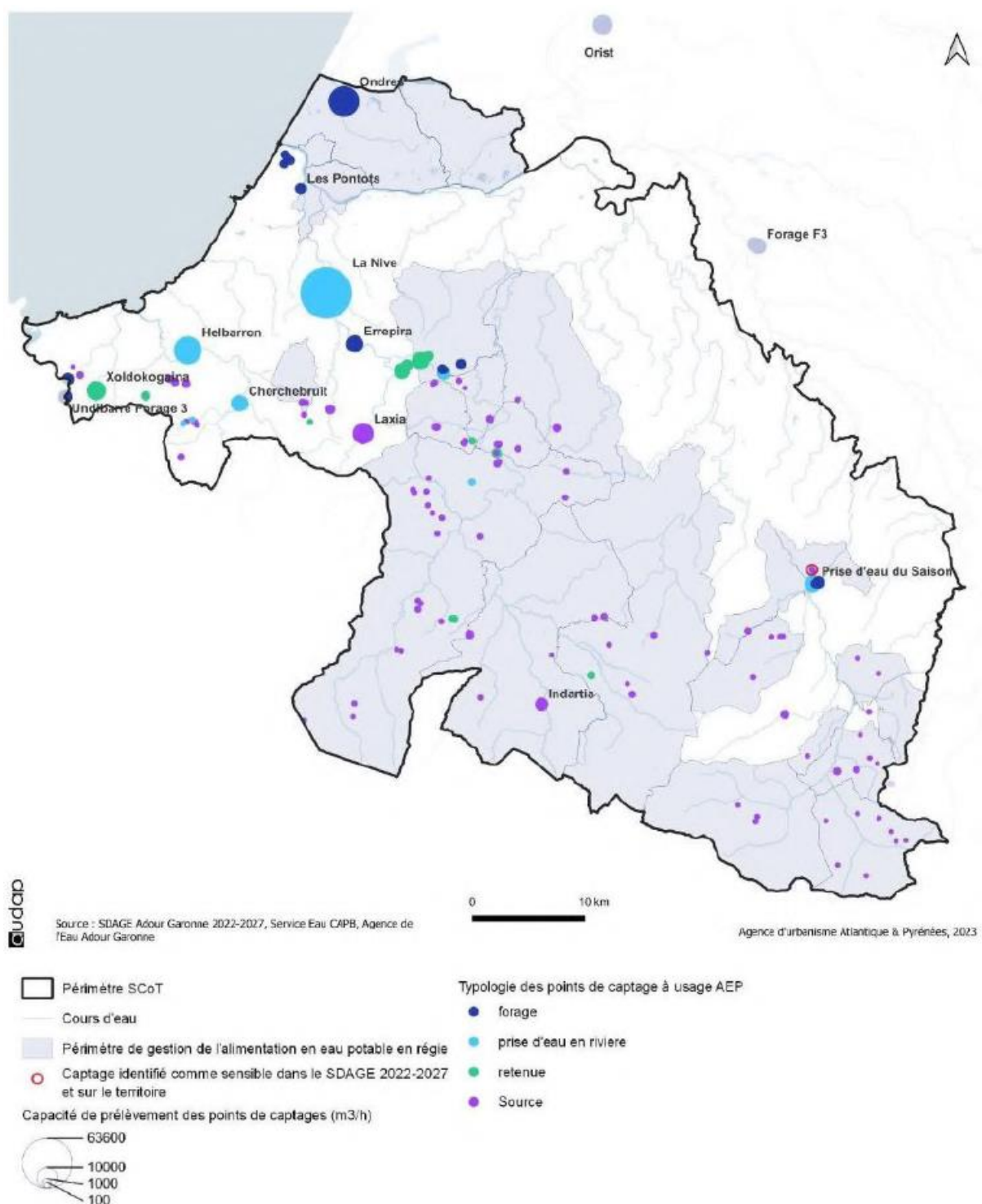


Figure 4 : Captages et gestion de l'eau potable sur le territoire du SCOT

Assainissement

La compétence assainissement est du ressort des mêmes acteurs que pour la distribution de l'eau potable. L'assainissement collectif est très développé sur le territoire et est présent sur la grande majorité des installations : 83.5% de la population est desservie par des réseaux d'assainissement collectif, contre 16.5% en assainissement individuel. En termes de communes, ce sont 129 d'entre elles sur 166 qui sont (au moins partiellement) concernées par un réseau d'assainissement collectif. Le parc de stations de traitement des eaux usées (STEU) actuellement en place sur le territoire du



SCoT a été conçu afin d'être adapté aux pics de fréquentation estivaux. Le SCoT identifie dans son EIE quatre STEU présentant des problèmes de non-conformité : Saint-Jean-de-Luz, Ascain, Saint-Pée-sur-Nivelle et Viodos. Néanmoins, afin de palier à ces problèmes, la CAPB s'est engagée à réaliser des travaux de renouvellement de mise en séparatif des réseaux de collecte ainsi que de création de bassins tampons dans le but de réduire le volume de déversement et de mieux maîtriser le fonctionnement des réseaux. Aucune mention n'est toutefois faite des STEU présentes sur les communes du Seignanx. En effet, comme indiqué dans le PLUi du Seignanx, même si des travaux d'agrandissement sont prévus pour 2027, la STEU d'Ondres a dépassé sa capacité nominale épuratoire, les 2 STEU de Saint-Martin-de-Seignanx disposent d'une capacité d'accueil restreinte et la STEU de Saint-Martin-de-Seignanx présente des problèmes de non-conformité.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, les taux de non-conformité sont relativement bas : sur 24 243 installations, ce sont 5 100 qui sont non-conformes (soit seulement 22%).

Le SCoT conditionne toute nouvelle urbanisation à une capacité suffisante des systèmes de traitement à assurer l'assainissement des nouveaux effluents dans les réseaux collectifs ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets. Le SCoT place la priorité sur le raccordement aux réseaux collectifs - lorsque celui-ci est pertinent - sous réserve d'une capacité suffisante de ces derniers pour accueillir les nouveaux flux. Dans le cas contraire, il préconise de privilégier le développement de système d'assainissement de petit collectif, à l'échelle d'un groupement de maisons.

D'une manière générale, le SCoT vise la maîtrise de la gestion des eaux usées pour assurer une sécurité sanitaire et environnementale. Pour ce faire, il prescrit de surveiller les impacts des flux sur les milieux naturels en assainissement collectif comme non collectif. **Cet objectif est compatible avec les orientations A6 et A7 du SAGE Adour aval qui visent respectivement à réduire la pression des systèmes d'assainissement collectif et non collectif sur la qualité de l'eau.**

Gestion des eaux pluviales

Dans son DOO, le SCoT fixe comme objectif une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants. Il prescrit également des mesures pour lutter contre l'imperméabilisation des sols en maintenant ou en restaurant des espaces perméables capables d'absorber efficacement les eaux de pluie. Pour atteindre cet objectif, il préconise l'instauration de coefficients de biotope et de pleine terre, garantissant une infiltration des eaux « au plus près du point de chute » et limitant ainsi le ruissellement. Le développement d'aménagements complémentaires comme des noues, des bassins de rétention ou des jardins de pluie ainsi que la protection des éléments du paysage contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales sont encouragés. Dans les secteurs fortement urbanisés, il incite à végétaliser les espaces les plus artificialisés pour restaurer des fonctions écologiques et hydrauliques afin de traiter à la parcelle les eaux de ruissellement.

Pour ce qui est du raccordement des eaux pluviales, le SCoT privilégie un raccordement aux réseaux séparatifs plutôt qu'aux réseaux unitaires afin d'optimiser leur gestion et de limiter la saturation des infrastructures. La récupération et la réutilisation des eaux pluviales sont également promues, bien que le SCoT ne précise pas les seuils de précipitations à considérer dans la conception des dispositifs.

La CLE souligne que les mesures proposées sont pleinement compatibles avec la disposition D2D3 du SAGE Adour aval qui vise également à limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales.

Milieux naturels et aquatiques

Zones humides

La grande diversité des milieux naturels et l'étendue du réseau hydrographique du SCoT accentuent les enjeux de préservation des zones humides, notamment dans un contexte d'évolution marquée de l'occupation des sols ces dernières décennies. Ces zones font l'objet d'une attention particulière dans les documents du SCoT qui soulignent notamment leurs rôles de réservoirs de biodiversité au sein de la trame verte et bleue ainsi que leur rôle dans la gestion des inondations.



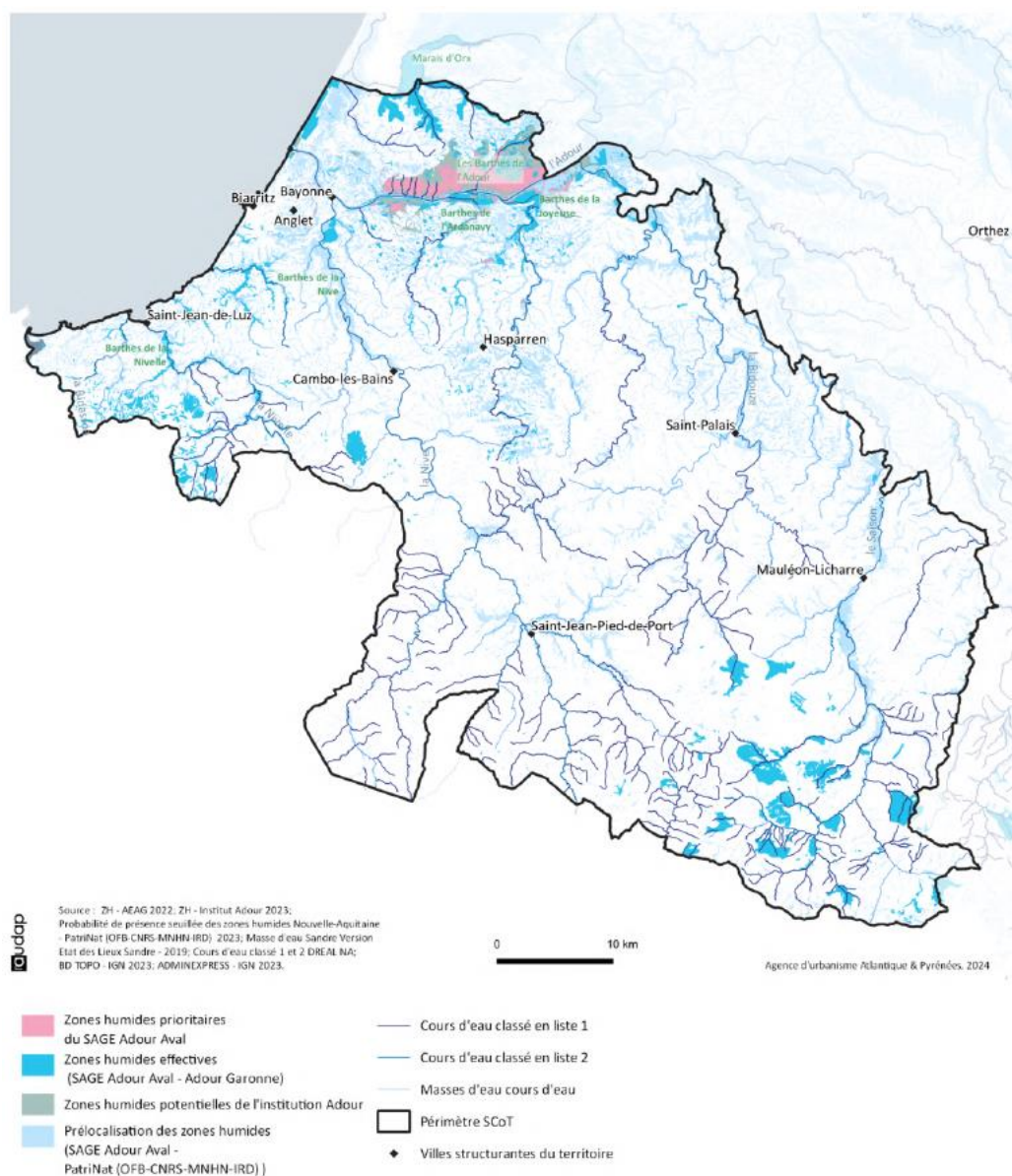


Figure 5 : Cartographie des milieux aquatiques et humides

Le SCoT prescrit aux PLUi de délimiter précisément les zones humides et leurs « aires de fonctionnement » en s'appuyant sur les données des SAGE, de la trame verte et bleue du SCoT et de la connaissance locale existante. L'EIE recense ces milieux à partir des inventaires existants, notamment ceux de l'Institution Adour et du SAGE Côtier basque, tout en précisant que ces données restent partielles. Par rapport aux zones humides probables, le SCoT encourage la réalisation d'inventaires complémentaires afin d'en confirmer ou d'en infirmer le caractère humide. Il insiste dans son DOO que ce travail doit être poursuivi lors de l'élaboration et des révisions des PLUi et autres documents de planification. Par ailleurs, le SCoT pourrait préciser cette démarche en rappelant l'application du critère alternatif pour la détermination des zones humides (présence de plantes hygrophiles OU traces d'hydromorphie des sols).

Le SCoT prescrit des mesures de protection ambitieuses pour préserver les zones humides avérées. Il entend protéger strictement les zones humides délimitées selon un principe d'inconstructibilité et y interdire toute nouvelle construction, y compris en zone urbaine, afin de prévenir leur destruction et préserver les secteurs qui contribuent à leur alimentation en eau. Les PLUi doivent retranscrire cette interdiction à travers des zonages spécifiques ou adaptés. Si les zones humides prioritaires du SAGE Adour aval sont bien mentionnées dans l'EIE, elles ne figurent pas explicitement dans le DOO. Toutefois, le principe général de protection stricte assure leur préservation effective.



Ces mesures sont compatibles avec la disposition D3D2 du SAGE Adour aval qui demande aux porteurs de document d'urbanisme locaux de prendre les mesures nécessaires au sein de ces documents pour préserver les zones humides connues de l'urbanisation ou de toute autre dégradation. Elle incite également ces mêmes porteurs de projet à faire ce que prescrit le SCoT à savoir de classer l'ensemble des zones humides connues, par un zonage spécifique (N_{ZH}) ; de prévoir des orientations d'aménagement adaptées pour les zones humides qui seraient maintenues dans des zones à urbaniser (AU) pour assurer le maintien de leurs fonctionnalités ainsi que de prévoir toute autre disposition utile pour s'assurer de la préservation de l'ensemble des zones humides sur le long terme. La rédaction telle quelle permet la compatibilité au SAGE. Si des ajustements venaient à être effectués pour assouplir la possibilité d'urbanisation qui impacterait les zones humides sur certains zonages, cela pourrait compromettre la compatibilité au SAGE.

Trame verte et bleue

Le SCoT a élaboré une trame verte et bleue à partir des données du conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine et du conservatoire botanique national (CBN). Le SCoT fixe comme objectif de délimiter les périmètres de réservoirs de biodiversité à chaque échelle, et notamment aux échelles infra-SCoT, en s'appuyant sur sa trame verte et bleue et sur la base de connaissances propres à chaque territoire. Afin de protéger ces réservoirs de biodiversité ainsi identifiés, il prescrit aux documents d'urbanisme de les catégoriser selon des zonages adaptés.

En ce qui concerne les aménagements autorisés dans ces zonages, seules les extensions du bâti existant pourront être autorisées. Une zone tampon autour des réservoirs identifiés par le SCoT doit être mise en place (10 mètres recommandés). Pour les activités déjà présente dans ces réservoirs, le développement de démarches pour une exploitation durable doit être favorisé. Des actions similaires sont attendues dans les espaces identifiés comme corridors écologiques (les espaces permettant le déplacement des espèces entre deux réservoirs) : ils devront faire l'objet d'un zonage adapté dans les documents d'urbanisme. Dans ces corridors, la création d'aménagements pouvant constituer des obstacles au passage de la faune doit être évitée.

Le SCoT met également l'accent sur l'identification des trames vertes et bleues en milieu urbain dans un objectif de préservation mais aussi au déploiement d'une nature ordinaire adaptée au milieu urbain. Là aussi, le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme le classement de ces espaces via un zonage adapté.

Le SAGE Adour aval ne comporte pas de disposition portant particulièrement sur les réservoirs de biodiversité ou les trames vertes et bleue si ce n'est la disposition D3D2 qui demande à ce que les zones humides identifiées soient intégrées à ces trames dans les documents d'urbanisme locaux. D'un point de vue plus global, l'orientation E3 du SAGE vise à ce que les milieux aquatiques et humides soient pris en compte dans l'aménagement du territoire. Les objectifs et prescriptions du SCoT sont compatibles à cette orientation.

Espèces exotiques envahissantes

Dans son EIE, le SCoT met en avant l'enjeu des espèces exotiques envahissantes (EEE) et la nécessité de favoriser les plantes locales. En s'appuyant sur les données du conservatoire botanique national sud-atlantique (CBN-SA), il établit une liste des principales espèces problématiques pour les écosystèmes, parmi lesquelles figurent notamment l'arbre à papillons, l'érable negundo, la renouée du Japon et l'herbe de la Pampa. La prolifération de ces espèces est accentuée par les évolutions climatiques, ce qui nécessite d'autant plus d'adopter des modes de gestion adaptés.

Le SCoT intègre cet enjeu dans son DOO en prescrivant l'utilisation prioritaire d'essences locales et en imposant des mesures visant à limiter la propagation des espèces invasives, afin de préserver la biodiversité et les équilibres écologiques du territoire.

Le SAGE Adour aval comporte deux dispositions portant sur l'amélioration des connaissances sur les EEE (C5D1) et sur la limitation de leur progression (C5D2), comprenant des pratiques utiles à adopter notamment sur les chantiers. Les prescriptions du SCoT sont compatibles avec ces dispositions.



Prévention des inondations

Le risque d'inondation constitue l'un des principaux aléas naturels affectant le territoire du SCoT. Il est amplifié par les épisodes de fortes précipitations fréquents dans le Pays basque, ainsi que par l'influence des marées sur les cours d'eau côtiers. Cet enjeu est d'autant plus crucial que la zone littorale, particulièrement exposée, est fortement urbanisée, tandis que de nombreux centres urbains se sont historiquement implantés à proximité des fleuves et rivières du territoire. Ces dynamiques sont accentuées par la forte artificialisation des sols, conduisant à l'aggravation du risque.

Si la majorité des communes disposent de plans communaux de sauvegarde permettant d'organiser la gestion du risque, la couverture en plans de prévention des risques inondations (PPRI) reste plus limitée. Ces derniers sont principalement approuvés dans les secteurs littoraux et le long des berges de la Nive et de l'Adour. Pourtant, l'ensemble du territoire est concerné par une vulnérabilité aux inondations, nécessitant une approche globale et cohérente en matière de prévention et de gestion du risque.

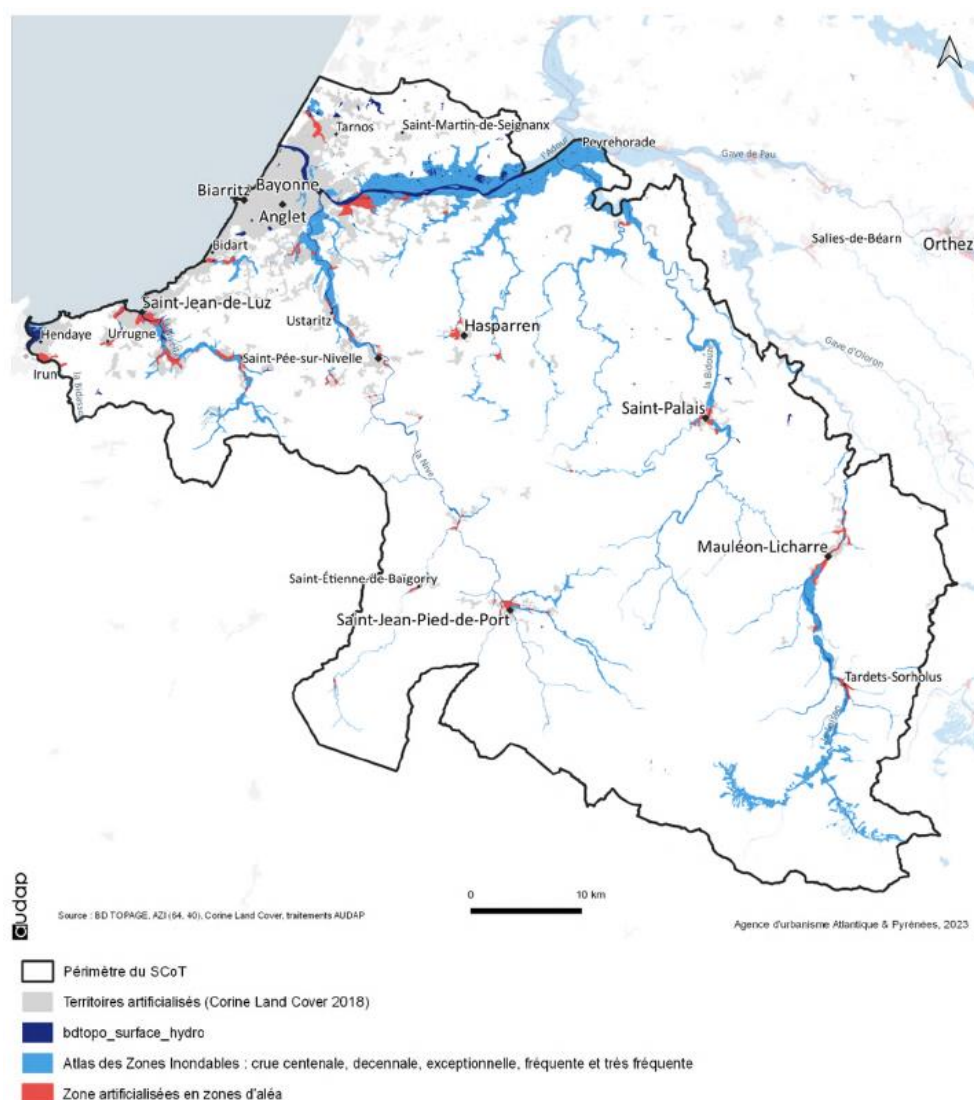


Figure 6 : Croisement des zones artificialisées et des zones à risque d'inondation de l'atlas des zones inondables (AZI)

Le SCoT impose aux documents d'urbanisme infra de prendre en compte l'évolution des risques liés au changement climatique, notamment en matière d'inondation. Cela passe par l'identification et la cartographie précises des secteurs concernés afin d'anticiper leur vulnérabilité en intégrant des projections à horizon 2100. Dans son DOO, le SCoT prescrit ainsi de limiter voire de proscrire, selon



l'exposition à l'aléa, l'urbanisation en zone inondable. Lorsque des constructions sont maintenues, elles doivent impérativement être adaptées, toujours selon l'exposition à l'aléa. **Cette mesure fait écho à la disposition D2D5 du SAGE Adour aval qui vise notamment à imposer la prise en compte de l'aléa dans la prévision de l'aménagement pour éviter ou minimiser l'exposition des biens et des personnes aux inondations et ainsi éviter le risque. De plus, elle précise qu'un aménagement sur ces zones ne pourrait être envisageable que si son utilité apparaît comme incontournable et qu'une telle réalisation ne saurait être effectuée en dehors d'une zone d'expansion de crues. Le cas échéant, sa conception doit être adaptée pour éviter le risque, notamment aux personnes. Sur ce point, le SCoT apparaît donc compatible au SAGE même si ce dernier est plus précis dans ses exigences. Un assouplissement de la rédaction des prescriptions du SCoT sur ce point pourrait remettre en cause sa compatibilité avec le SAGE.**

Dans son DOO, le SCoT entend « renouer avec les paysages d'inondation ». Parmi les solutions envisagées, le SCoT met en avant la nécessité de préserver, voire de recréer, des « zones tampons » en bordure des cours d'eau. Ces espaces, conçus pour absorber les crues et limiter l'impact des inondations, devront être végétalisés avec des essences locales afin de renforcer leur rôle écologique et hydraulique. **Ces mesures sont compatibles avec la disposition D3D4 qui incite notamment les documents d'urbanisme à préserver ou à restaurer les espaces de fonctionnement des cours d'eau et de leurs dynamiques latérales.** Dans cette optique, le SCoT recommande également de désimperméabiliser les sols urbains les plus exposés au risque de ruissellement et d'inondation.

Analyse formelle de la compatibilité au SDAGE et au SAGE Adour aval

Dans son évaluation environnementale, le SCoT liste les documents avec lesquels il doit être compatible en fonction des différentes thématiques abordées (gestion de l'espace, mobilité, biodiversité, climat-air-énergie, déchets, eau, littoral, montagne), et examine pour chacun d'eux l'articulation de leurs orientations avec les objectifs et prescriptions du SCoT.

Ainsi, pour la thématique eau, le SCoT présente la façon dont il a traduit les orientations de quatre documents à savoir le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, le SAGE Adour aval, le SAGE Côtiers basques et le PGRI Adour-Garonne 2022-2027.

Concernant le SDAGE, le SCoT reprend ses quatre grandes orientations et les dispositions qui en découlent et justifie de leur prise en compte et de la façon dont elles ont été retranscrites, notamment dans le DOO, avec trois niveaux d'importance : à mettre en œuvre dans le SCoT ; en lien indirect avec le SCoT et éloigné du champ de compétence du SCoT. L'analyse de la compatibilité du SCoT au SDAGE et à ses orientations a été réalisée de façon quasi exhaustive.

Pour ce qui est du SAGE Adour aval, le même principe est appliqué pour les orientations des trois premières thématiques. Parmi celles que le SCoT estime nécessaire de mettre en œuvre, on retrouve les orientations A3 à A7 qui visent à réduire la pression sur la qualité de l'eau et l'état des milieux des activités industrielles et artisanales, des activités portuaires, des activités agricoles, des systèmes d'assainissement collectif et non collectif ; l'orientation B2 qui vise à sécuriser l'alimentation en eau potable à une échelle cohérente ; l'orientation C1 pour une gestion et une valorisation des cours d'eau de l'estuaire ; l'orientation C2 dont l'objectif est d'améliorer la connaissance, la gestion et la préservation des zones humides et l'orientation C3 qui vise la mise en place d'une gestion concertée des barthes de l'Adour.

L'analyse de la compatibilité du SCoT au SAGE Adour aval ainsi qu'à ses orientations respectives a été réalisée de façon partielle mais satisfaisante.



AVIS DE LA CLE ADOUR AVAL

La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour aval a été sollicitée par le Conseil syndical du SCoT du Pays Basque et du Seignanx pour émettre, un avis sur son projet. Le SCoT doit être compatible avec les objectifs du SAGE selon l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT place la notion de résilience au changement climatique et à ses conséquences comme le fil rouge de son projet. Il adopte se faisant une vision prospective essentielle dans le traitement des enjeux liés à l'eau. Ceux-ci sont abordés de façon très convenable dans l'ensemble des documents qui le composent. Les mesures proposées dans le document d'orientation et d'objectifs sont, pour la plupart, ambitieuses et tendent à répondre aux enjeux soulevés par la CLE du bassin de l'Adour aval dans le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la commission locale de l'eau émet un avis de compatibilité et de conformité du dossier au SAGE Adour aval sans recommandation ni réserve.

